



Consommation ou trafic de drogue en dehors du temps de travail : pas de licenciement en l'absence de trouble dans l'entreprise

Jurisprudence publié le **20/02/2013**, vu **1282 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Des faits relevant de la vie privée ne peuvent constituer un motif de licenciement que si ceux-ci engendrent un **trouble** objectif au sein de l'entreprise (Cass. soc., 16 sept. 2009, [n° 08-41837](#)).

Illustrations de ce principe à propos de la consommation et du trafic de drogue :

- Un **chauffeur-livreur** avait été poursuivi pénalement pour avoir **cultivé** de la marijuana sur son balcon. L'employeur l'avait licencié au motif que celui-ci mettait en danger sa personne ainsi que les autres usagers de la route. Le licenciement a été invalidé au motif que les faits reprochés relevaient de la **vie privée** du salarié et qu'aucun trouble n'avait été caractérisé. CA Paris, 11 sept. 2012, n° 10-09919

- Un salarié avait été condamné pénalement pour **détention et revente** de cannabis, et licencié ensuite pour ce motif. Le licenciement a été invalidé, parce que les faits relevaient de la **vie privée** et qu'il n'était pas établi que le salarié se serait livré à ce trafic dans l'enceinte de l'entreprise. CA Douai, 28 sept. 2012, n° 12-00195

<http://roussineau-avocats-paris.fr/>